

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Arrêt N° 165/22 – VII – CIV

**Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-deux**

Numéro CAL-NUMERO1.)

Composition:

PERSONNE1.), président de chambre ;  
PERSONNE2.), conseiller ;  
PERSONNE3.), conseiller ;  
PERSONNE4.), greffier.

E n t r e :

**1. PERSONNE5.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**2. PERSONNE6.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier PERSONNE DE JUSTICE1.) de Luxembourg du 26 avril 2021,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société anonyme ORGANISATION1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

partie intimée aux fins du susdit exploit PERSONNE DE JUSTICE1.) du 26 avril 2021,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 21 octobre 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, a :

- dit la demande principale formée par PERSONNE5.) et PERSONNE6.) non fondée,
- dit fondée la demande reconventionnelle formée par la société ORGANISATION1.) en annulation des contrats suivants :
  - *share purchase agreement* du 28 juin 2017 conclu entre PERSONNE5.) et la société ORGANISATION1.),
  - *term sheet* du 27 juin 2017 conclu entre PERSONNE5.), PERSONNE6.) et la société ORGANISATION1.),
  - *share purchase agreement* du 31 août 2017/25 octobre 2017 conclu entre PERSONNE5.), PERSONNE6.) et la société ORGANISATION1.), et de
  - *l'addendum au term sheet* du 25 octobre 2017 conclu entre PERSONNE5.), PERSONNE6.) et la société ORGANISATION1.),
- partant, a dit que ces contrats sont nuls,
- ordonné à PERSONNE5.) et à PERSONNE6.) de restituer à la société ORGANISATION1.) le montant de 1.500.000 EUR avec les intérêts légaux sur le montant de 500.000 EUR à partir du 28 juin 2017 et sur le montant de 1.000.000 EUR à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017,
- débouté les parties pour le surplus,
- débouté la société ORGANISATION1.) de sa demande en indemnité pour procédure abusive et vexatoire,
- débouté PERSONNE5.) et PERSONNE6.) de leur demande d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- dit fondée la demande d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile formée par la société ORGANISATION1.) à concurrence de 2.000 EUR,
- condamné PERSONNE5.) et PERSONNE6.) à payer à la société ORGANISATION1.) une indemnité de procédure de 2.000 EUR,
- donné acte à la société FINEX.LU S.A. SA SOPARFI qu'elle se réserve le droit d'agir en responsabilité contre les anciens actionnaires de la société ORGANISATION2.) SA,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,
- condamné PERSONNE5.) et PERSONNE6.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 26 avril 2021, PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont relevé appel de cette décision, qui n'a pas fait l'objet d'une signification. Ils demandent :

Principalement :

- à réformer le jugement en ce qu'il a prononcé l'annulation des Contrats portant sur la cession d'actions du capital de la société ORGANISATION2.) sur le fondement de l'article 1116 du Code civil, les conditions requises n'étant pas remplies en l'absence de toute réticence dolosive de leur part et que la vente était parfaite en application de l'article 1583 du Code civil
- à voir constater qu'ils ont rempli leurs obligations contractuelles ;
- à condamner la société ORGANISATION1.) au paiement de la somme de 1.500.000 euros ou toute autre somme même supérieure
- à les décharger de l'intégralité des condamnations prononcées à leur encontre

Subsidiairement :

- à voir constater que la remise des parties en leur pristin état est impossible ;
- à condamner la société ORGANISATION1.) au paiement d'une indemnité de 2.000.000 euros correspondant à la valeur des éléments de la société ORGANISATION2.) effectivement acquis sinon à tout autre montant à évaluer ;
- à condamner la société ORGANISATION1.) au paiement de la somme de 970.000 euros ;
- à donner acte aux parties appelantes d'ordonner une expertise afin d'évaluer les éléments de la société ORGANISATION2.) au 1<sup>ier</sup> janvier 2018 ;

En tout état de cause :

- à les décharger de l'intégralité des condamnations prononcées à leur encontre
- à leur voir accorder une indemnité de procédure de 5.000 euros

Par ordonnance du magistrat de la mise en état du 23 août 2021, l'instruction a été clôturée et l'affaire a été renvoyée à l'audience des plaidoiries du 12 janvier 2022, avec indication de la composition de la 7<sup>ième</sup> chambre.

Par ordonnance du 17 septembre 2021, l'ordonnance de clôture a été révoquée en raison de la survenance d'une cause grave en raison de pourparlers d'arrangement en cours et l'affaire fût remise à l'audience du 23 mars 2022.

Par avis du 1<sup>ier</sup> février 2022, le magistrat de la mise en état a informé les mandataires des parties que l'affaire sera tenue en suspens à la demande du mandataire des parties appelantes et demandereses originaires.

Suivant avis du 19 septembre 2022 du magistrat de la mise en état, l'affaire a été fixé à l'audience du 19 octobre 2022 pour désistement.

A l'audience du 19 octobre 2022, les parties ont remis l'original de l'acte de désistement.

Il résulte de cette pièce que dans le cadre d'une transaction entre parties, PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite contre la société ORGANISATION1.) et de l'instance portant le numéro CAL-NUMERO1.) du rôle et actuellement pendante devant de la Cour d'appel, septième chambre et que les parties se désistent également purement et simplement de l'action introduite par le prédit exploit et de la procédure suivie sur cet acte d'appel.

Ce désistement a été notifié entre mandataires par acte d'avocat à avocat du 30 juin 2022.

Le désistement d'action et d'instance de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.) porte la mention manuscrite « *Lu et approuvé. Bon pour désistement d'action et d'instance* » et est daté au 29 juin 2022 ainsi que la signature de PERSONNE5.), de PERSONNE6.) et de leur mandataire.

L'acte porte également l'acceptation du désistement suivant la mention manuscrite « *Lu et approuvé. Bon pour désistement d'action et d'instance et pour acceptation du désistement d'action et d'instance* » signé par le représentant légal de la société ORGANISATION1.) et par son mandataire.

Il convient de faire droit à la demande de désistement, par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de Procédure Civile, et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par l'acte d'huissier de justice du 26 avril 2021.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste.

### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à PERSONNE5.) et PERSONNE6.) qu'ils se désistent de l'instance pendante au rôle de la Cour d'appel sous le numéro CAL-2021 00521 suivant exploit d'huissier du 26 avril 2021 par PERSONNE5.) et PERSONNE6.) contre la société anonyme ORGANISATION1.) qui l'accepte,

dit le désistement régulier,

décète le désistement de l'instance d'appel aux conséquences de droit,

laisse les frais à charge de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.).